



GRANDLYON

Police du stationnement Extraît du registre des arrêtés du Maire Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de COLLONGES AU MONT D'OR Arrêté Temporaire Annuel N 21.039

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur les interventions des services urbains Communaux et Métropoles

Le Président de la Métropole de Lyon Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;

VU l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les routes à grande circulation;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2017 :

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU la demande formulée par le Directeur des territoires des services urbains de la Métropole et la Directrice Générale des Services de la commune de Collonges au Mont d'Or ;

Considérant que pour faciliter les missions de maintenance et d'exploitation des services urbains de la commune et de la Métropole de Lyon (Voirie, Propreté, Eau potable, Assainissement, Éclairage public, Vidéosurveillance et Espaces verts) et des entreprises agissant pour leur compte sur les voies publiques, et de contribuer ainsi à la bonne et rapide exécution d'interventions urgentes ou de petits travaux (durée d'exécution ne dépassant pas 2 jours consécutifs, il y a lieu de prendre les mesures adaptées aux risques.

Considérant que pour maintenir le flux de la circulation, de limiter l'encombrement du domaine public et d'assurer la sécurité des personnes au droit des chantiers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies du domaine public routier de la commune.

ARRETENT

Article 1:

Les véhicules de la mairie de Collonges au Mont d'Or, ceux de la Métropole de Lyon et ceux de leurs entreprises adjudicataires, dans le cadre d'une mission de service public, sont autorisés à stationner sur chaussée et à la réduire, sans interrompre la circulation sur le domaine public communal et métropole, pour effectuer des interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle ou d'entretien d'une durée inférieure à 48 heures, dans le cadre d'interventions définies dans le présent arrêté.

Article 2:

Le balisage de chantiers et les interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle ou d'entretien doivent se réaliser de 09h00 à 16h00, en dehors des heures de pointe, hors urgences liée à la sécurité.

Lorsque l'emprise de l'intervention, supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation est gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Sur une chaussée ne comportant qu'une voie, la circulation peut momentanément être raientie ou interrompue afin de réaliser l'intervention.

Article 3:

Sur les Routes à Grandes Circulations, la largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Article 4:

Dans le cadre exclusif de leur intervention, les véhicules définis à article 1 du présent arrêté sont autorisés à circuler sur les axes interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les véhicules sont autorisés à stationner sur chaussée ou mi- trottoir/mi- chaussée et zone réservée à l'arrêté ou au stationnement spécifique, dans l'emprise du chantier dûment matérialisée et signalée.

En cas de nécessité liée à l'entretien et à la sécurisation du domaine public routier de ses dépendances et ses accessoires, les agents circulant avec les véhicules communaux ou métropolitains sont autorisés à circuler, sur les voies réservés aux transports en commun, dans leur sens de circulation, pour se rendre rapidement sur le lieu nécessitant leur intervention.

En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forain, aux heures dudit marché, ne doit être supprimée.

Article 5:

La règlementation relative au stationnement, dans le cadre d'interventions définies dans le présent arrêté, est signalée de façon très apparente par les soins du demandeur, Le demandeur devra mettre en place la signalisation 48 heures à l'avance.

Le stationnement de tous les véhicules, hormis ceux de l'intervention, est interdit de part et d'autre de la voie au droit du chantier. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant, et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417 .10 du code de la route.

Article 6:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'intervenant (collectivités ou entreprises adjudicataires). Elle sera adaptée aux conditions de réalisation du chantier et sera maintenue correctement en place autant que nécessaire dans la limite des 48 heures.

Article 7:

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence.

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraires, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de chantier.

Article 8:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux interventions ponctuelles suivantes :

- Mises en place d'arrêtés
- Urgences liées à la sécurité
- Rebouchages de nid de poule ou autres petits travaux de voirie
- Réfections ponctuelle de tranchée ou de voirie
- Travaux de signalisation horizontale et verticale
- Petits travaux liés à la mise en place de mobilier urbain
- Contrôles et maintenances du réseau d'assainissent
- Interventions de nettoyage des espaces publics
- Interventions de collectes sur les espaces publics
- Intervention des espaces verts : nettoyage, fauchage, taille
- Intervention d'urgence sur le réseau de chauffage urbain
- Travaux et entretiens de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage public et de la vidéo surveillance

Article 9:

Toute intervention effectuée sous couvert du présent arrêté, donnera lieu systématiquement à une information à la commune au plus tard 72 heures avant le début de l'intervention à mairie@collongesaumontdor.fr. Ce courriel précisera:

- Le donneur d'ordre des travaux
- L'entreprise réalisatrice des travaux
- Le responsable de l'intervention et ses coordonnées téléphoniques
- La nature et la durée de l'intervention.
- La nature du gène

de la

Article 10:

Lors de travaux effectués en urgence suite à un danger majeur, les services urbains communaux ou de la Métropole de Lyon et ceux de leurs entreprises adjudicataires, doivent prévenir la mairie avant l'intervention, en précisant le lieu, la durée, la nature des travaux et les coordonnées de l'intervenant.

Article 11:

Toute autre intervention n'entrant pas dans le cadre du présent arrêté sera soumis à l'autorisation du service des arrêtés de la commune, après l'instruction d'une demande à formuler 15 jours au moins avant le début du chantier.

Article 12 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- La Direction Départementale des Territoires du Rhône, Service Sécurité et Transports
- La Gendarmerie Nationale
- Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Le Territoire des Services Urbains Voirie Propreté Nettoiement Collecte Eau
- Le SYTRAL
- La Mairie de la commune
- La Police Municipale
- Le Centre Technique Municipal
- Le Groupement de la CRS Auvergne Rhône-Alpes
- Le Service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône

A Collonges au Mont d'Or, le 02/02/2021 Le Maire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Collonges Au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Collonges Au Mont d'Or, le 02/02/2021

Le Maire,

Monsieur Alain GERMAIN

A Lyon, le 02/02/2021 Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon Vice-Président délégué à la voirie et mobilités actives

